



Stiftung Auffangeinrichtung BVG  
Fondation institution supplétive LPP  
Fondazione istituto collettore LPP

# Règlement VAS

Règlement sur les rentes provenant  
du partage de la prévoyance en cas  
de divorce

**Adopté le**

27.03.2023 et le 22.09.2023

**Valable dès le**

01.01.2024

# Sommaire

<b>Support et but de la prévoyance</b>		<b>1</b>
Art. 1	Cadre juridique	1
Art. 2	But	1
Art. 3	Partenariat enregistré	1
<b>Conversion</b>		<b>1</b>
Art. 4	Gestion d'un compte de libre passage	1
Art. 5	Demande de conversion	1
Art. 6	Moment de la conversion	1
Art. 7	Taux de conversion	2
Art. 8	Modalités de versement	2
Art. 9	Fin des prestations	2
Art. 10	Intérêt moratoire	2
<b>Dispositions finales</b>		<b>2</b>
Art. 11	Lieu d'exécution et devise	2
Art. 12	For	3
Art. 13	Modification du règlement	3
Art. 14	Texte déterminant	3
Art. 15	Entrée en vigueur	3
<b>Annexe</b>		<b>4</b>
Taux de conversion		4

# Support et but de la prévoyance

## Art. 1 Cadre juridique

Cadre juridique	<sup>1</sup> Le support sur lequel repose la prévoyance décrite dans le présent règlement est la Fondation suisse des partenaires sociaux pour l'institution supplétive au sens de l'article 60 LPP (Fondation institution supplétive LPP), ci-après désignée «Fondation».
Siège et surveillance	<sup>2</sup> La Fondation a son siège à Zurich. Elle est soumise à la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle.

## Art. 2 But

La Fondation admet toute personne pouvant prétendre à un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce, si cette personne s'est vu attribuer une prestation de sortie ou une rente viagère (art. 124a CC) et qu'elle en a autorisé le transfert à la Fondation. Si la personne ayant droit en fait la demande, la Fondation convertit en une rente l'avoir accumulé, intérêts compris (art. 60a LPP).

## Art. 3 Partenariat enregistré

Le partenariat enregistré aux sens de la loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est réputé équivalent au mariage. Par conséquent, les dispositions du présent règlement qui se réfèrent aux conjoints s'appliquent par analogie aux personnes assurées vivant en partenariat enregistré.

# Conversion

## Art. 4 Gestion d'un compte de libre passage

Compte	<sup>1</sup> Au nom de la personne assurée, la Fondation ouvre et gère un compte rémunéré pour les prestations provenant du partage de la prévoyance qui lui ont été virées.
Règlement applicable	<sup>2</sup> Tant que l'avoir issu du partage de la prévoyance professionnelle n'est pas converti en une rente à la demande de la personne assurée, il convient d'appliquer le Règlement sur la tenue des comptes de libre passage.

## Art. 5 Demande de conversion

Demande	<sup>1</sup> Pour convertir l'avoir provenant du partage de la prévoyance professionnelle en une rente aux termes de l'art. 60a LPP, la personne assurée doit déposer une demande auprès de la Fondation. Cette requête doit être présentée par écrit à la Fondation avec une copie du jugement de divorce.
Documents	<sup>2</sup> La prestation est versée dès que la personne ayant droit a fourni les documents demandés par la Fondation afin de justifier du droit à cette prestation.

## Art. 6 Moment de la conversion

Conversion ordinaire	<sup>1</sup> La conversion ordinaire a lieu à l'âge de référence LPP.
Conversion anticipée	<sup>2</sup> La conversion peut être effectuée au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence LPP.

Conversion différée <sup>3</sup> La conversion peut être différée de cinq ans au plus après l'âge de référence LPP, en cas de poursuite d'une activité lucrative.

Conversion immédiate <sup>4</sup> Si un avoir provenant du partage de la prévoyance est versé à la Fondation pour une personne qui a déjà atteint l'âge de référence LPP et qui n'exerce plus d'activité lucrative, l'avoir sera converti en rente le premier jour du mois qui suit la réception de la demande ou de l'avoir sur le compte.

---

## **Art. 7 Taux de conversion**

Les taux de conversion sont fixés dans l'annexe.

---

## **Art. 8 Modalités de versement**

Montant <sup>1</sup> La prestation de sortie ainsi que les rentes viagères transférées à la suite d'un divorce et créditées sur le compte sont converties, avec leurs intérêts, en une rente de l'institution supplétive. Le montant de cette rente est déterminé par l'avoir de prévoyance de la personne ayant droit et du taux de conversion applicable au moment de la conversion.

Rentes mensuelles <sup>2</sup> Les rentes provenant du partage de la prévoyance sont versées mensuellement, au début de chaque mois. Si le droit aux prestations débute en cours de mois, un montant partiel correspondant est versé.

Prestation en capital <sup>3</sup> Si la rente s'élève à moins de 10 % de la rente minimale de vieillesse de l'AVS, une indemnité en capital est versée en lieu et place de la rente.

---

## **Art. 9 Fin des prestations**

<sup>1</sup> Le droit aux rentes s'éteint à la fin du mois au cours duquel la personne ayant droit décède.

<sup>2</sup> Si la personne ayant droit décède, aucune prestation pour survivants n'est due.

---

## **Art. 10 Intérêt moratoire**

Si la Fondation octroie des prestations de rente en retard, l'intérêt moratoire correspond au taux LPP.

# **Dispositions finales**

---

## **Art. 11 Lieu d'exécution et devise**

Lieu d'exécution <sup>1</sup> Le lieu d'exécution est le domicile de la personne ayant droit, respectivement de sa représentante ou de son représentant en Suisse ou dans un État membre de l'UE/AELE. En l'absence d'un tel domicile, les prestations de rente sont payables au siège de la Fondation.

Devise <sup>2</sup> Les rentes sont en principe versées en francs suisses. À la demande de l'ayant droit, les prestations sont également versées dans d'autres monnaies fixées par la Fondation.

**Art. 12 For**

---

En cas de litige entre la Fondation et la personne ayant droit, le for est au siège de la Fondation ou au domicile suisse de la personne ayant droit.

**Art. 13 Modification du règlement**

---

Le Conseil de Fondation peut à tout moment modifier le présent règlement.

**Art. 14 Texte déterminant**

---

La version allemande du règlement fait foi.

**Art. 15 Entrée en vigueur**

---

Ce règlement a été adopté par le Conseil de Fondation le 27.03.2023 et le 22.09.2023. Il entre en vigueur le 01.01.2024 et remplace le précédent règlement Rentes provenant du partage de la prévoyance en cas de divorce, valable dès le 01.01.2022.

# Annexe

## Taux de conversion

Taux

<sup>1</sup> Le taux de conversion est déterminé selon le tableau suivant :

Âge	Taux de conversion
59 *	3.50 %
60	3.60 %
61	3.70 %
62	3.80 %
63	3.90 %
64	4.00 %
65	4.20 %
66	4.40 %
67	4.60 %
68	4.80 %
69	5.00 %
70	5.20 %

\* Âge 59 n'est valable que pour les femmes

Âge lors du départ  
à la retraite

<sup>2</sup> L'âge lors du départ à la retraite est calculé au mois près ; les valeurs intermédiaires sont interpolées de façon linéaire.

**Stiftung Auffangeinrichtung BVG**

Standort Deutschschweiz  
Elias-Canetti-Strasse 2  
8050 Zürich  
+41 41 799 75 75

**Fondation institution supplétive LPP**

Agence régionale de la Suisse romande  
Boulevard de Grancy 39  
1006 Lausanne  
+41 21 340 63 33

**Fondazione istituto collettore LPP**

Agenzia regionale della Svizzera italiana  
Viale Stazione 36  
6501 Bellinzona  
+41 91 610 24 24